

Ce formulaire s'adresse à tout syndicat de copropriétaires qui a payé, en **2019**, des dépenses admissibles liées à la rénovation écoresponsable d'un immeuble en copropriété divise (*condominium*), à la suite d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 avec un entrepreneur qualifié.

Ce formulaire sert à déclarer les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part relative à chaque unité des copropriétaires dans la dépense, afin que ceux-ci puissent demander le crédit d'impôt RénoVert dans leur déclaration de revenus de l'année 2019.

Avant de remplir ce formulaire, vous devez, s'il y a lieu, obtenir de l'entrepreneur responsable des travaux l'*Attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables – Crédit d'impôt RénoVert* (TP-1029.RV.A) dûment remplie et signée. Ce formulaire atteste que les biens entrant dans la réalisation des travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales spécifiées dans la liste des travaux figurant aux pages 6 à 8.

Remettez une copie de ce formulaire aux propriétaires de chaque unité.

Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements à la page 5.

## 1 Renseignements sur le syndicat de copropriétaires

Nom du syndicat de copropriétaires  
1

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)  
2

Bureau Numéro Rue ou case postale  
3

Ville, village ou municipalité Province Code postal  
4 5

Nom du représentant autorisé du syndicat de copropriétaires Ind. rég. Téléphone  
6 7

## 2 Renseignements sur l'habitation visée par les travaux

### 2.1 Adresse de l'habitation visée

Numéro Rue ou case postale  
11

Ville, village ou municipalité Province Code postal  
12 Q C 13

### 2.2 Année de fin de la construction de l'habitation

14 A A A A

## 3 Renseignements relatifs aux travaux

### 3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux

Inscrivez les renseignements sur chaque entrepreneur qui a effectué des travaux.

À la ligne 35, inscrivez le montant des dépenses admissibles relatives aux travaux effectués par l'entrepreneur à l'égard de l'habitation admissible. À ce montant, vous pouvez inclure celui de la ligne 3 du formulaire TP-1029.RV.A, si ce montant correspond à des dépenses admissibles. Voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 5 du présent formulaire.

À la ligne 36, inscrivez la somme payée en **2019** relativement au montant de la ligne 35.

À la ligne 37, inscrivez le ou les codes correspondant aux travaux effectués. Si le formulaire TP-1029.RV.A a été rempli, ce ou ces codes figurent à la partie 3.1 de celui-ci. Sinon, vous trouverez la liste des codes aux pages 6 à 8 du présent formulaire.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

Nom  
30

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Numéro d'inscription au fichier de la TVQ Numéro de licence<sup>1</sup>  
31 32 T Q 33

Date de l'entente de rénovation Montant admissible (taxes incluses) Somme payée en 2019  
34 A A A A M M J J 35 36

Code  
37

1. Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro de la licence délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

**3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux (suite)**

2

Nom

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)  Numéro d'inscription au fichier de la TVQ  T Q Numéro de licence

Date de l'entente de rénovation  Montant admissible (taxes incluses)  Somme payée en 2019

A A A A M M J J

Code

3

Nom

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)  Numéro d'inscription au fichier de la TVQ  T Q Numéro de licence

Date de l'entente de rénovation  Montant admissible (taxes incluses)  Somme payée en 2019

A A A A M M J J

Code

4

Nom

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)  Numéro d'inscription au fichier de la TVQ  T Q Numéro de licence

Date de l'entente de rénovation  Montant admissible (taxes incluses)  Somme payée en 2019

A A A A M M J J

Code

5

Nom

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)  Numéro d'inscription au fichier de la TVQ  T Q Numéro de licence

Date de l'entente de rénovation  Montant admissible (taxes incluses)  Somme payée en 2019

A A A A M M J J

Code

### 3.2 Renseignements relatifs aux commerçants chez qui des biens ont été achetés

Remplissez cette partie si des biens ayant servi à la réalisation des travaux ont été achetés chez des commerçants qui ne sont pas les entrepreneurs mentionnés à la partie 3.1 (leur coût n'est pas inclus aux lignes 35). Inscrivez les renseignements sur chacun des commerçants chez qui ces biens ont été achetés.

À la ligne 43, inscrivez le coût des biens achetés chez le commerçant et qui n'ont pas été fournis par l'entrepreneur. Pour connaître les dépenses admissibles relatives à ces biens, voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 5 de ce formulaire.

À la ligne 44, inscrivez la somme payée en **2019** relativement au montant de la ligne 43.

À la ligne 45, inscrivez le ou les codes correspondant aux travaux pour lesquels des biens ont été achetés. Vous trouverez la liste des codes aux pages 6 à 8 de ce formulaire.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42	43	44	
	Code	45		
2	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42	43	44	
	Code	45		
3	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42	43	44	
	Code	45		
4	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42	43	44	
	Code	45		
5	Nom	41		
	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2019	
	42	43	44	
	Code	45		

### 3.3 Coûts des permis

Inscrivez, s'il y a lieu, le montant des dépenses admissibles relatives au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis. Assurez-vous que ce montant n'est pas inclus aux lignes 35.

51

Inscrivez la somme payée en 2019 relativement au montant de la ligne 51.

52

## 4 Remboursement ou autre forme d'aide

Inscrivez le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide reçue ou à recevoir pour la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus. Toutefois, n'inscrivez pas le montant de l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat ni de celle accordée depuis le 31 mars 2018 en vertu du programme Chauffez vert.

102

## 5 Renseignements sur les copropriétaires

Inscrivez le numéro de chaque unité ainsi que le pourcentage de la part des copropriétaires dans la dépense relative à chaque unité. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

<b>1</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>2</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>3</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>4</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>5</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>6</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>7</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>8</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>9</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>10</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>11</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>12</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>13</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>14</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>15</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %
<b>16</b>	Unité 120   _____	Part du ou des copropriétaires dans la dépense 121   ____  , ____   %

## 6 Signature

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du syndicat de copropriétaires

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé du syndicat de copropriétaires (en majuscules)

A	A	A	A	M	M	J	J

Date

## Renseignements

### Habitation admissible

Pour être admissible, l'habitation doit remplir les conditions suivantes :

- Elle est située au Québec.
- Sa construction a été complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Elle ne fait pas l'objet d'un avis d'expropriation, d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété.

**Note** : Un garage peut également être admissible s'il partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation admissible ou si son toit est relié à l'habitation.

### Entente de rénovation

Les travaux de rénovation doivent être effectués conformément à une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 entre un entrepreneur et le syndicat de copropriétaires.

### Entrepreneur

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur

- qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation ni conjoint du propriétaire ou de l'un des copropriétaires au moment de la conclusion de l'entente;
- qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- qui, si la réalisation des travaux l'exige, est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, a obtenu le cautionnement de licence.

### Travaux

Les travaux doivent

- porter, entre autres, sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation, la qualité des eaux et la qualité des sols;
- se rapporter à des parties existantes de l'habitation admissible;
- être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui s'appliquent.

Consultez la liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus aux pages 6 à 8 de ce formulaire.

### Dépenses admissibles

Les dépenses attribuables à des travaux sont admissibles si elles sont payées par le syndicat de copropriétaires.

Les dépenses admissibles comprennent

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- le coût (taxes incluses) des biens
  - qui ont servi à la réalisation des travaux,
  - qui ont été fournis par l'entrepreneur ou achetés chez un commerçant inscrit au fichier de la TVQ<sup>2</sup>, après le 17 mars 2016,
  - qui respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, aux pages 6 à 8 de ce formulaire;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Exemples de dépenses non admissibles :

- les dépenses se rapportant à une partie de l'habitation utilisée pour gagner des revenus d'entreprise ou de location;
- les dépenses qui servent à calculer un autre crédit d'impôt prévu par la législation québécoise;
- les dépenses engagées en vue d'acquérir un bien que le syndicat de copropriétaires utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;
- les dépenses qui servent à financer le coût des travaux;
- les dépenses attribuables à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le syndicat de copropriétaires ou avec l'un des propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est inscrite au fichier de la TVQ.

2. Un commerçant sera considéré comme étant inscrit au fichier de la TVQ s'il n'y est pas inscrit en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

## Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus

Code	Travaux visés et normes à respecter
Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation	<p><b>A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants certifiés GREENGUARD ou ÉcoLogo. De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes<sup>1</sup> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41,0 (RSI 7,22) ou plus;</li> <li>– isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28,0 (RSI 4,93) ou plus;</li> <li>– isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;</li> <li>– isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que, pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20,0 (RSI 3,52) ou plus;</li> <li>– isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que, pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24,0 (RSI 4,23) ou plus;</li> <li>– isolation des planchers exposés : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.</li> </ul> </li> </ul>
	<p><b>A2 Étanchéisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étanchéisation à l'eau des fondations.</li> <li>• Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.).</li> </ul>
	<p><b>A3 Installation de portes ou de fenêtres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située.</li> </ul>
	<p><b>A4 Installation d'un toit vert ou d'un toit blanc</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation d'un toit végétalisé<sup>2</sup>.</li> <li>• Remplacement d'un toit plat ou d'un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % par un toit réfléchissant<sup>3</sup>.</li> </ul>
Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation	<p><b>B1 Système de chauffage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :           <ul style="list-style-type: none"> <li>– un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;</li> <li>– un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);</li> <li>– un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.</li> </ul> </li> <li>• Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) [OWHH Method 28, phase 1 ou 2], pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.</li> <li>• Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :           <ul style="list-style-type: none"> <li>– un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio [SEER]) de 15,0;</li> <li>– un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio [EER]) de 12,5;</li> <li>– un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor [HSPF]) pour la région V de 7,4;</li> <li>– une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.</li> </ul> </li> <li>• Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.</li> <li>• Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16.</li> <li>• Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :           <ul style="list-style-type: none"> <li>– un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency [AFUE]) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;</li> <li>– un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;</li> <li>– une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 90 %.</li> </ul> </li> </ul>

	Code	Travaux visés et normes à respecter
<b>Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation</b>	<b>B1</b> (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.</li> <li>• Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (<i>premium</i>) à la norme<sup>4</sup>.</li> <li>• Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11.</li> <li>• Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.</li> </ul>
	<b>B2</b>	<p><b>Système de climatisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio [SEER]) de 15,0;</li> <li>– un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio [EER]) de 12,5.</li> </ul> </li> <li>• Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio [SEER]) de 15,0;</li> <li>– un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio [EER]) de 12,5;</li> <li>– un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor [HSPF]) pour la région V de 7,4;</li> <li>– une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.</li> </ul> </li> </ul>
	<b>B3</b>	<p><b>Système de chauffe-eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90;</li> <li>– un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.</li> </ul> </li> <li>• Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.</li> <li>• Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379-09, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.</li> <li>• Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.</li> <li>• Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11.</li> <li>• Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.</li> </ul>
	<b>B4</b>	<p><b>Système de ventilation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (<i>Certified Home Ventilating Products Directory</i>). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.</li> </ul>
<b>Conservation et qualité de l'eau (sauf si l'habitation admissible est un chalet<sup>5</sup>)</b>	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.</li> <li>• Restauration d'une bande riveraine, conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables<sup>6</sup>.</li> <li>• Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Notez que ces travaux sont reconnus uniquement s'ils font l'objet d'une entente conclue <b>avant le 1<sup>er</sup> avril 2017</b>. Toutefois, si ces travaux font l'objet d'une entente conclue après le 31 mars 2017, ils pourraient donner droit au crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Pour plus de renseignements sur ce crédit d'impôt, voyez le formulaire <i>Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles</i> (TP-1029.AE).</li> </ul>
<b>Qualité du sol</b>	<b>D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décontamination du sol contaminé au mazout, conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés<sup>7</sup>.</li> </ul>

	Code	Travaux visés et normes à respecter
Autres dispositifs d'énergie renouvelable	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.</li> <li>• Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.</li> </ul>

1. Pour l'application de ces normes, le facteur R est un symbole qui représente la résistance thermique des matériaux, exprimé dans le système impérial d'unités. Ce facteur peut aussi être exprimé selon le système international d'unités, soit la valeur RSI.
2. Pour plus de précision, un toit végétalisé est une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation.
3. Sont des revêtements autorisés les matériaux de couleur blanche, peints de couleur blanche, recouverts d'un enduit réfléchissant, recouverts d'un ballast de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 selon les spécifications du fabricant.
4. Un tel système assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.
5. Une habitation admissible ne sera pas considérée comme un chalet si cette habitation est une maison individuelle, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure qui constitue le lieu principal de résidence d'un particulier.
6. L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités.
7. Cette politique est publiée par Les Publications du Québec et accessible sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à [environnement.gouv.qc.ca](http://environnement.gouv.qc.ca).